

II. RÈGLEMENT D'ADMISSION À COMPTER DE 2025

Application de ce règlement d'admission pour les candidats entrants en formation à partir de septembre 2025 :

Les textes de référence

- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'État de Moniteur Éducateur
- Le décret n°2024-696 du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'État de Moniteur Éducateur

II. 1 Les conditions d'accès à la formation

La formation de Moniteur Éducateur peut se faire :

- en Formation Initiale, pour les personnes en poursuite de scolarité ou demandeurs d'emploi ;
- en Formation Initiale par Apprentissage, pour les personnes de moins de 30 ans présentées par leur futur employeur ou le CFA ;
- en Formation Initiale par Apprentissage, sans limite d'âge pour les personnes ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) présentées par leur futur employeur ou le CFA ;
- en Formation Professionnelle Continue (FPC), pour les salariés du secteur socio-éducatif présentés et inscrits par leur employeur qui s'engage à financer les frais d'inscription et pédagogiques ;
- en Formation Professionnelle Continue (FPC), pour les salariés en reconversion ayant fait une demande de financement auprès de la CPIR de sa région (Transitions-pro).

L'accès à la formation de Moniteur Éducateur n'exige pas de prérequis.

II. 1-1 Candidats admis de droit en formation

Sont **admis de droit en formation** à la suite du **dépôt de leur dossier de candidature**, les candidats qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

- lauréat de l'Institut de l'engagement ;
- candidat ayant signé un contrat d'apprentissage au sein d'établissements et services sociaux et médico – sociaux ;
- candidat ayant signé un contrat de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- candidat ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'État de Moniteur Éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20/06/2007 relatif au DEME et des arrêtés modificatifs du 27/10/2014 et du 07/12/2017 ;
- candidat ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'État de Moniteur Éducateur prévu par les dispositions de l'arrêté du 05/07/2024 relatif au DEME.

Le dossier de candidature constitué par les candidats comprend :

- Une photocopie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour ;
- Une lettre de motivation dactylographiée ou le projet de formation formulé (présentation des motivations du candidat pour l'accès à la profession) ;
- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire, les diplômes et formations, les éventuelles expériences professionnelles, préprofessionnelles ou bénévoles ;
- La ou les pièces justifiant :
 - le statut d'apprenti, ou de salarié en contrat de professionnalisation (promesse d'embauche),
 - ou de lauréat de l'Institut de l'Engagement,
 - ou de l'acquisition d'un ou plusieurs domaines de compétences ou blocs de compétences du DEME (attestation de compétences du certificateur pour le ou les blocs obtenus) ;
- La copie des diplômes obtenus.

Une information confirmant que le dossier de candidature est recevable leur est alors adressée pour ensuite compléter le dossier d'inscription en formation.

Les candidats admis de droit ne sont pas soumis à l'épreuve orale d'admission. Ils sont reçus en entretien de positionnement afin d'examiner les éventuels allègements de formation auxquels ils pourraient prétendre au regard de leurs diplômes détenus.

II. 1-2 Autres candidats

Tous les autres candidats, qui ne remplissent aucune des conditions énoncées ci-dessus, **peuvent accéder à la formation aux deux conditions suivantes** :

- **avoir déposé leur dossier de candidature** auprès de l'établissement de formation
- et
- **avoir satisfait à l'épreuve d'admission** organisée par l'établissement de formation.

II. 2 Les modalités d'admission

Les modalités d'admission sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

Les candidats répondant aux conditions précitées passeront avant la rentrée scolaire l'épreuve d'admission, organisée par l'établissement de formation, qui a pour but d'apprécier leur motivation et leur aptitude à l'exercice de la profession de moniteur éducateur et d'apprécier leur aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les candidats s'inscrivent et règlent les frais d'inscription à l'épreuve d'admission sur le site Internet de l'IRTESS. Les dates de début et de fin d'inscription sont indiquées explicitement.

L'établissement de formation porte à la connaissance des candidats le nombre de places disponibles et agréées, pour chaque voie de formation [Formation Initiale (FI), Formation Initiale par la voie de l'Apprentissage (FIA) et Formation Professionnelle Continue (FPC)].

Les candidats doivent déposer, dans le délai indiqué, **un dossier de candidature** comprenant les pièces suivantes pour se présenter à l'épreuve d'admission :

- Une photocopie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour ;
- Pour les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen, ils adressent leur demande à un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide des aménagements accordés (article 4 du décret n°2005-1617 du 21/12/2005) ;
- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire, les diplômes et formations, les éventuelles expériences professionnelles, préprofessionnelles ou bénévoles ;
- Une lettre de motivation dactylographiée ou le projet de formation formulé (présentation des motivations du candidat pour l'accès à la profession) ;
- La copie des diplômes obtenus ;
- Pour les candidats souhaitant effectuer la formation par la voie de la Formation Professionnelle Continue, une attestation de l'employeur s'engageant à assurer le financement de la formation et à dégager le salarié de ses obligations professionnelles durant les temps de formation [regroupements en centre de formation et stage(s) hors terrain employeur].

Une convocation, valant accusé de réception, confirmant que le dossier est complet et recevable, est alors adressé au candidat.

L'épreuve d'admission est organisée par la Commission d'admission de l'IRTESS. Elle consiste en une épreuve orale ayant pour but de vérifier que le candidat a :

- la motivation et l'aptitude à l'exercice de la profession de moniteur éducateur compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention ;
- l'aptitude et l'appétence pour la formation ;
- d'apprécier son adhésion au projet pédagogique de la formation ME et la cohérence de sa démarche avec son parcours professionnel (candidat dans une démarche d'acquisition par blocs de compétences) ;
- et de repérer les éventuels allègements de formation au regard du ou des diplômes détenus et/ou de l'expérience professionnelle.

Épreuve orale d'admission d'une durée de 30 minutes :

Le candidat est convoqué à un entretien individuel oral, d'une durée de 30 minutes, conduit par un professionnel et/ou formateur du champ du travail social et/ou un professionnel titulaire d'un diplôme de psychologie.

Préalablement à l'entretien, le candidat se voit remettre un support écrit de questions portant sur son parcours antérieur, et sur ses motivations. Cette note écrite rédigée au préalable par le

candidat sert de support à la conduite de l'entretien oral. Ce document renseigné par le candidat sera conservé par l'établissement de formation à l'issue de l'épreuve orale d'admission.

L'entretien sera noté de 0 à 20 sur la base d'une grille d'entretien. Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'un des 6 items d'évaluation suivant est **éliminatoire** :

- Construction de la motivation
- Image de la profession
- Ouverture sur le monde et sur la société /Intérêt pour les questions sociales et/ou participation à la vie sociale
- Capacité à énoncer un projet de formation motivé
- Capacité d'expression à l'oral, d'élaboration de la pensée et d'implication au moment au moment de l'entretien
- Capacité à se projeter dans la formation

II. 3 La Commission d'admission

La commission d'admission comprend :

- le Directeur de Pôle
- le responsable de la formation et
- un professionnel du champ du travail social ou titulaire d'un diplôme en psychologie ou un formateur de l'établissement

Ses membres sont désignés annuellement par le Directeur Général ou son représentant.

Cette commission a pour mission de s'assurer de la conformité du déroulement des épreuves par rapport au règlement d'admission, et de statuer sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

La Commission d'admission examine et dresse une liste des candidats admis de droit en formation.

Les candidats admis à l'issue de l'épreuve d'admission sont classés en fonction de la note obtenue à l'entretien (sans note éliminatoire à l'un des critères d'évaluation) par ordre décroissant.

Les candidats arrivant ex-aequo sont départagés selon les notes obtenues aux différents items dans un ordre prédéfini par la Commission d'admission.

À la suite de cette phase d'admission, la Commission d'admission examine les résultats et dresse une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis, par voie de formation.

Pour la Formation Initiale (FI), la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis sont établies par la Commission d'admission en fonction des besoins arrêtés par l'IRTESS en lien avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (CRBFC).

Pour la Formation Professionnelle Continue (FPC), les candidats salariés, présentés par un organisme employeur et bénéficiant du financement de l'ensemble de la formation, ayant obtenu

une note égale ou supérieure à 10/20 (sans note éliminatoire) sont déclarés admis par cette commission.

Le transfert d'un candidat admis à suivre la formation initiale, vers la formation continue, est possible sur demande expresse de son employeur, sous réserve de la justification du financement de cette formation.

Le transfert d'un candidat admis à suivre la formation continue, sur la formation initiale, est possible à une condition :

- reprendre place dans les listes (principale ou complémentaire) en fonction de la note obtenue à l'oral.

Tous les candidats reçoivent individuellement leur résultat par courrier électronique.

Les candidats non admis pourront avoir explication de leur résultat en adressant une demande écrite au Directeur de Pôle.

Phase complémentaire :

En parallèle de la première phase d'admission, une phase « complémentaire » peut s'ouvrir pendant laquelle, les places de formation encore vacantes peuvent être attribuées pour les candidats admis à l'issue de la phase d'admission complémentaire.

II. 4 L'entrée en formation

L'entrée en formation est possible après la réussite du processus d'admission dans la limite des places disponibles pour la formation subventionnée et dans la limite des places agréées pour la formation continue et l'apprentissage.

Les résultats de l'admission en formation sont valables 3 ans à partir de la date de la commission d'admission.

Les inscriptions définitives des candidats au sein de l'IRTESS :

Ce sont les candidats qui ont « le dernier mot » et doivent confirmer leur inscription auprès de l'IRTESS.

II. 5 Les cas particuliers

II. 5-1 L'accès à la formation Post-V.A.E.

Le diplôme d'État de Moniteur Éducateur est accessible par la V.A.E. L'IRTESS organise des parcours de formation individualisée post – V.A.E.

Les candidats qui, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2024, après une validation partielle prononcée par un jury de V.A.E., optent pour un complément de formation préparant au DEME, n'ont pas à passer l'épreuve d'admission. Toutefois, un entretien avec le responsable de la formation sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation, ainsi que l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'IRTESS.

II. 5-2 L'accès à la formation dans le cadre d'un parcours partiel

Le diplôme d'État de Moniteur Éducateur est accessible par l'acquisition par blocs (un ou plusieurs blocs de compétences).

Les candidats qui, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2024, ont déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences du DEME, n'ont pas à passer l'épreuve d'admission. Ils sont admis de droit en formation à la condition d'avoir déposé leur dossier de candidature. Toutefois, un entretien avec le responsable de la formation sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation, ainsi que l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'IRTESS.

L'IRTESS organise des parcours de formation individualisée dits « parcours partiels ».

En référence à l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2024, pour les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition par blocs de compétences, le nombre d'heures total de la formation varie en fonction du nombre de blocs de compétences à acquérir. Les annexes 2 « référentiel de formation » et 3 « livret de formation » de cet arrêté présentent le cadre général de la formation théorique et de la formation pratique dans le cadre d'un parcours de formation par bloc(s).

Cadre général de la formation théorique et de la formation pratique pour le candidat inscrit dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences. (Tableau III.2 de l'annexe III « LIVRET DE FORMATION » de l'arrêté du 5 juillet 2024) :

Bloc de compétences 1 « Contribuer à l'accompagnement socio-éducatif dans une logique de parcours »

Formation théorique	Formation pratique
420 heures	455 heures

Bloc de compétences 2 « Contribuer au projet éducatif spécialisé dans une visée inclusive »

Formation théorique	Formation pratique
380 heures	420 heures

Bloc de compétences 3 « S'inscrire dans un travail d'équipe et partenarial pour assurer la continuité des accompagnements dans une logique de parcours »

Formation théorique	Formation pratique
150 heures	175 heures

II. 5-3 Changement de filière ou d'établissement de formation

Le candidat qui a déjà été admis par un autre Établissement de Formation au Travail Social ou une autre filière de formation quel que soit son niveau (dès lors que les conditions d'entrée soient respectées) et/ou qui a déjà commencé un parcours de formation, doit adresser une demande motivée d'admission dans la filière visée, au directeur de Pôle concerné, de préférence six semaines avant la commission d'admission.

Il a un entretien avec le responsable de la filière qui a pour but d'apprécier les motifs de ce changement, les compatibilités des projets pédagogiques et de proposer un cursus pertinent au regard des attendus de la formation.

Sa demande est examinée en commission d'admission, laquelle statuera sur sa place dans les listes (principale ou complémentaire), et ne repassera pas le processus général d'admission.

Le candidat, s'il est admis, fournira une attestation descriptive du parcours suivi et toute pièce nécessaire à son dossier pédagogique.

II. 5-4 Les dispenses et allègements de formation

Conformément aux dispositions réglementaires (articles 6 et 7 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au DEME), les candidats admis à suivre la formation dans une démarche de certification globale ou dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle et personnelle. À partir de ce positionnement, les entrants en formation peuvent bénéficier, sur leur demande, de dispenses de formation et d'épreuves de certification et/ou d'allègements de formation.

Les dispenses et/ou allègements de formation sont accordés par la Commission d'admission. Un entretien sera organisé par le responsable de la formation qui établira pour l'apprenant un programme de formation individualisé.